



## QUI EST CONCERNÉ ?

Les personnes concernées par cette déclaration sont les praticiens et auxiliaires médicaux immatriculés au régime PAMC ayant eu une activité au cours de l'année sur laquelle porte la déclaration, à savoir :

- les chirurgiens-dentistes;
- les infirmiers;
- les masseurs kinésithérapeutes;
- les médecins généralistes secteur 1;
- les médecins spécialistes secteur 1;
- les médecins secteur 2; (\*)
- les orthophonistes;
- les orthoptistes;
- les pédicures podologues; (\*)
- les sages-femmes

(\*) **Particularité** : Les pédicures podologues et médecins secteur 2 ayant opté pour le régime des travailleurs indépendants doivent cocher la case « Déclaration de revenus des indépendants (DRI) »

## NOS AGENTS VOUS RENSEIGNENT

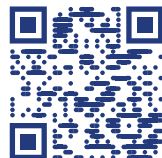
La Direction générale  
des Finances publiques au :

**0 809 401 401** Service gratuit  
+ prix appel

L'URSSAF au :

**0 806 804 209** Service gratuit  
+ prix appel

POUR EN SAVOIR PLUS



Retrouvez les Finances publiques sur :



NOUVEAUTÉ  
2023

## UNE SEULE DÉCLARATION fiscale et sociale

Pour les praticiens  
et auxiliaires  
médicaux  
conventionnés



Afin de simplifier les formalités déclaratives des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales sont collectés directement à partir de la déclaration fiscale des revenus **DÉCLARATION 2042**.



**UNE SEULE DÉCLARATION  
À FAIRE SUR :**

**impots.gouv.fr**



## COMMENT ACCÉDER À LA DÉCLARATION DE REVENUS DES PAMC ?

Une seule déclaration, la déclaration de revenus réalisée sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), suffira pour assurer le calcul de l'impôt sur le revenu et le calcul des cotisations sociales. Pour cela, elle sera enrichie d'un volet « social » dédié aux praticiens et auxiliaires médicaux, dans lequel vous retrouverez les rubriques spécifiques à votre profession.

- ▶ Ce nouveau volet apparaîtra dans la déclaration des revenus accessible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) sous la rubrique «**déclaration de revenus PAM-C**»
- ▶ Une fois votre déclaration de revenus validée, **les éléments seront transmis automatiquement** par l'administration fiscale à votre Urssaf, ainsi qu'à votre caisse de retraite (CARMF ou CARPIMKO ou CARCDSF).
- ▶ Comme les années précédentes, à réception des éléments de votre déclaration de revenus 2022, votre Urssaf procédera à l'ajustement de vos cotisations provisionnelles 2023 ainsi qu'à la régularisation de vos cotisations définitives 2022.
- ▶ L'Urssaf reste votre interlocuteur pour la gestion et le paiement de vos cotisations et contributions sociales personnelles.



## LA DÉCLARATION DES REVENUS DES PAM-C EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

La déclaration de revenus des PAMC, accessible via le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) devient **le nouvel et unique support** de déclaration de vos revenus à votre Urssaf.

**Cette déclaration est obligatoire**, même si vos revenus sont déficitaires ou nuls, même si vous êtes non imposable, et même si vous êtes éligible à une exonération totale ou partielle de vos cotisations et contributions sociales.

La déclaration en ligne s'effectue sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) aux dates fixées chaque année, qui dépendent du domicile du déclarant.

Les déclarations adressées sur un imprimé papier à l'administration fiscale ne permettent pas la transmission de vos revenus à votre Urssaf et donc ne permettent pas le respect de vos obligations déclaratives sociales.

Dans ce cas, à compter de début juillet, vous devrez vous rendre sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) pour déclarer vos revenus à partir de votre compte en ligne.

